

ACCORD RELATIF AUX COMMUNICATIONS AERIENNES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE(*)

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dans le but de développer les services aériens réciproques dans leurs territoires, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — 1. A moins d'autres clauses et conditions, les significations des termes utilisés dans le texte de l'Accord sont les suivantes :

a) Il faut entendre par "Autorité compétente", dans la République de Turquie le Ministère des Communications et, dans la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère des Communications, ou bien les personnes ou départements qui seront déclarés par les Gouvernements autorisés à remplir cette fonction.

b) Il faut entendre par "Territoire" les terres qui sont sous la souveraineté d'un Etat et les eaux territoriales y adjacentes.

c) Il faut entendre par "Exploitation de ligne aérienne" l'établissement dirigeant les voyages aériens, dont le nom sera communiqué par une des Parties Contractantes à l'Autre, par écrit et d'après l'article 3 de l'Accord. L'Exploitation des lignes aériennes se livrera à une activité de navigation internationale sur les lignes qui seront fixées d'après le paragraphe (2) de l'article 2 du présent accord.

2. L'article 96 de la Convention d'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 sera applicable à l'égard des termes "services aériens", "services aériens internationaux" et "atterrissage technique".

Art. 2. — 1. Chacune des Parties Contractantes reconnaîtra à l'autre le droit de survoler son territoire, de faire des atterrissages techniques et d'atterrir sur les points de la ligne aérienne situés sur son territoire, à déterminer d'après le paragraphe (2) pour un but commercial, c'est à dire avec des voyageurs, de la cargaison

(*) Accord signé le 5.6.1957, ratifié par décret No 6/50205 du (4.9.1965) du Conseil des Ministres (J. Off. No 12150 du 13.11.1965).

et du courrier, afin que son exploitation de lignes aériennes puisse effectuer les services aériens internationaux.

2. Les lignes sur lesquelles les exploitations de lignes aériennes désignées par chacune des Parties Contractantes pourront faire des services aériens internationaux seront déterminées sous forme d'un tableau de route par voie d'échange de notes.

Art. 3. — 1. Afin que les services aériens internationaux puissent être commencés immédiatement sur les lignes à déterminer d'après le paragraphe (2) de l'article 2, il faut :

a) que les Parties Contractantes auxquelles ont été accordées les lignes mentionnées à l'article 2 déclarent par écrit une ou plusieurs Exploitations de lignes aériennes, et

b) que la permission à l'effet de commencer les services aériens de la Partie Contractante qui l'accordera soit communiquée à l'Exploitation ou aux Exploitations de lignes aériennes.

2. La Partie Contractante qui accordera la permission doit communiquer immédiatement que les services aériens internationaux peuvent être commencés, à condition que les clauses de réserve mentionnées aux articles 3 et 4 et l'avis faisant l'objet de l'article 11 soient réalisées.

3. Chacune des Parties Contractantes a le droit de demander à l'Exploitation de lignes aériennes les documents nécessaires et d'examiner jusqu'à quel point les lois et règlements relatifs aux services aériens sont respectés par ledit établissement lors des services aériens internationaux sur son territoire.

4. L'exercice des droits faisant l'objet de l'article 2 du présent accord peut être interdit dans le cas où, à la demande d'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante ne fournirait pas la preuve que la partie essentielle de la propriété de l'Exploitation de lignes aériennes désignée par elle et son contrôle effectif se trouvent entre les mains de personnes physiques et morales qui sont ses ressortissants.

Art. 4. — 1. Si l'Exploitation de lignes aériennes ne respecte pas les lois et règlements de la Partie Contractante ayant accordé la permission ou les dispositions du présent Accord, ou ne remplit pas les engagements qu'elle a assumés en vertu du présent Accord chacune des Parties a le droit d'annuler ou de limiter la permis-

sion qu'elle a accordée en vertu du paragraphe (2) de l'article 3. Le même droit peut être exercé dans le cas où les documents demandés d'après le paragraphe (4) de l'article 3 ne seraient pas produits.

Tant qu'il n'existe pas de nécessités légales exigeant l'arrêt ou la limitation immédiats de l'exploitation, chacune des Parties Contractantes ne peut exercer ce droit qu'au cas où la consultation à faire d'après l'article 14 ne donnerait pas de résultat.

2. Chacune des Parties Contractantes peut déclarer à l'autre par écrit qu'elle a changé et remplacé une exploitation de lignes aériennes qu'elle a désignée et déclarée précédemment. La nouvelle exploitation de lignes aériennes bénéficiera de tous les droits reconnus à l'ancien établissement et assumera toutes ses charges.

Art. 5. — Les lois et règlements des Parties Contractantes relatifs à l'entrée et la sortie de son territoire par les voyageurs, équipages et cargaisons tels que les règlements concernant l'entrée, la sortie par la douane, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine sont applicables à l'égard desdits voyageurs, équipages et cargaisons lors de l'entrée, la sortie ou le séjour dans le territoire.

Art. 6. — Les taxes et droits demandés par une des Parties Contractantes à l'exploitation de lignes aériennes de l'autre Partie pour les aérodromes et autres installations, ne peuvent pas dépasser les montants perçus de cette manière de ses propres avions qui font des services internationaux similaires.

Art. 7. — Les exemptions suivantes sont admises au sujet des taxes et droits de douane à percevoir des avions de l'exploitation des lignes aériennes qu'elle utilisera seulement dans les services aériens internationaux.

1. Les avions d'une exploitation de lignes aériennes de l'une des Parties Contractantes, ainsi que le carburant d'exploitation, les huiles lubrifiantes, les pièces détachées, l'équipement normal se trouvant dans ces avions seront exempts des droits de douane, taxes de visite ou autres impôts similaires lors de leurs entrée sur le territoire de ladite Partie ou lors de leur sortie ou de leurs vols au dessus dudit territoire.

2. Les instruments et pièces détachées enlevés en les démontant ou autrement des avions mentionnés au paragraphe (1)

et entreposés sur le territoire de l'autre Partie Contractante sous la surveillance de la douane, et les instruments et pièces détachés apportés sur le territoire de l'autre Partie Contractante et y entreposés sous la surveillance de la douane pour les avions de cette espèce seront exempts des droits et taxes spécifiés au paragraphe (1) à condition d'être remontés par la suite sous la surveillance de la douane ou de quitter ledit territoire de toute autre manière. Les instruments ou pièces détachés pris du magasin d'une autre exploitation de lignes aériennes sous la surveillance de la douane et montés sur ou donnés aux avions mentionnés ci-haut bénéficient de la même exemption.

3. En ce qui concerne le carburant d'exploitation et les huiles lubrifiantes à utiliser dans les services internationaux et pris sous le contrôle de la douane pour toutes espèces de moyens de transport aériens appartenant à l'exploitation de lignes aériennes désignée par une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante où est en vigueur de droit de souveraineté, le régime national ou celui appliqué à l'exploitation de lignes aériennes de la nation la plus favorisée sera pris comme base en matière de droits de douane nationaux ou autres taxes nationales auxquels sont soumis ces articles. Si une des Parties Contractantes n'exempte pas lesdits articles des droits nationaux et autres nationales auxquels ils sont soumis lors de l'application de ce régime, l'autre Partie Contractante aura acquis le droit de soumettre aux droits de douane et autres taxes nationales les carburants et huiles lubrifiantes dont se sont approvisionnés les avions sur son territoire.

4. Les provisions disponibles pour la consommation des voyageurs et de l'équipage sur les avions mentionnés au paragraphe (1), pourront être distribuées pour être immédiatement utilisées dans l'avion en franchise des droits de douane et autres taxes d'importation, d'exportation et de transit sur le territoire de l'autre Partie Contractante dans le cas où il est possible de les placer sous la surveillance de la douane lors des atterrissages intermédiaires.

Art. 8. — 1. Les documents de navigabilité, certificats de capacité et licences délivrés ou légalisés par la Partie Contractante par laquelle l'avion a été enregistré seront considérés valables par l'autre Partie.

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour les vols au-dessus de son territoire, les certificats de capacité et licences délivrés à ses propres citoyens par une autre Puissance.

Art. 9. — 1. Chacune des Parties Contractantes assurera à l'exploitation de lignes aériennes de l'autre Partie des possibilités égales et conformes à l'équité pour lui permettre d'exploiter les lignes déterminées en vertu de l'article 2.

2. Lors des services aériens internationaux des lignes à déterminer en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, l'exploitation de lignes aériennes d'une des Parties Contractantes tiendra compte des intérêts d'une autre exploitation aérienne faisant un service sur les mêmes lignes, et se désistara de tout acte susceptible de placer l'autre Partie dans une situation difficile du fait de ses services aériens.

3. Le droit de faire des services aériens internationaux et des chargements et déchargements sur les lignes à déterminer d'après le paragraphe 2 de l'article 2 doit, avant tout, permettre la préparation d'un programme conforme aux demandes éventuelles de transport de voyageurs et de marchandises devant entrer et sortir du territoire de la Partie Contractante ayant proposé son Exploitation de lignes aériennes. Le droit de cet établissement, à déterminer d'après le paragraphe (2) de l'article 2, de faire des services entre des points sur les lignes situées sur le territoire de l'autre Partie Contractante et des points situés dans les frontières d'une tierce Puissance doit viser le but de donner aux lignes aériennes internationales un développement régulier, et la proposition à faire pour les transports doit être conforme :

a) aux besoins de transports de voyageurs et de marchandises à faire au territoire de la Partie ayant proposé l'exploitation de lignes aériennes,

b) aux besoins des services aériens locaux et environnants des endroits qui seront traversés en transit, et

c) les services aériens de transit doivent être conformes au système d'exploitation économique.

Art. 10. 1. Les exploitations de lignes aériennes doivent au moins un mois avant d'entrer en activité sur les lignes à déterminer d'après le paragraphe 2 de l'article 2, indiquer à l'autorité

compétente de chacune des Parties Contractantes de quelle manière elles entreront en activité et leur communiquer leurs tarifs et les types d'avion qu'elles comptent utiliser. Toute modification ultérieure est soumise à la même règle.

2. Lorsque l'autorité compétente d'une des Parties Contractantes demande des statistiques, programmes et autres documents dont la demande est considérée naturelle pour déduire quels sont les avantages assurés par les services aériens internationaux déterminés par l'article 2 de l'Exploitation des lignes aériennes, ces documents seront fournis et expédiés par le canal de l'autre Partie Contractante. Ces documents doivent contenir tous les renseignements permettant de se faire une idée précise au sujet des voyageurs et marchandises transportés par l'Exploitation de lignes aériennes sur les lignes déterminées ainsi que leur origine et destination.

Art. II. — Lors de l'élaboration des tarifs pour les marchandises et les voyageurs sur les lignes qui seront déterminées d'après le Paragraphe (2) de l'article 2, il sera tenu compte des frais d'exploitation, d'un taux de bénéfice raisonnable, des particularités des diverses lignes et des tarifs appliqués par les autres Exploitations de lignes aériennes exerçant une activité entière ou partielle sur les mêmes lignes.

Lors de la détermination des bases des tarifs il sera agi en conformité des dispositions des paragraphes suivants :

1. Les tarifs seront préparés pour chaque ligne aérienne et autant que possible d'accord avec les exploitations de lignes aériennes intéressées. Ces établissements doivent agir d'après les règles posées pour l'élaboration des tarifs par l'Association des transports aériens internationaux (IATA) ou se consulter avec l'exploitation d'une ligne aérienne d'une tierce puissance exerçant une activité entière ou partielle sur les mêmes lignes et, si possible, se consulter directement.

2. Les tarifs élaborés de cette manière doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente de chacune des Parties Contractantes au moins un mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans les cas spéciaux ce délai peut être réduit avec l'approbation de l'autorité en question.

3. Dans le cas où il n'interviendrait pas d'accord de la manière indiquée au paragraphe (1) entre les exploitations de

lignes aériennes ou bien au cas où une des Parties Contractantes n'approuverait pas le Tarif qui lui a été soumis par une des Parties Contractantes de la manière indiquée au paragraphe (2), les autorités compétentes des deux Parties Contractantes s'entendront et détermineront le tarif au sujet duquel il n'est pas intervenu d'accord.

4. Si les autorités compétentes des Parties Contractantes ne peuvent pas s'entendre de la manière indiquée au Paragraphe (3), il sera fait application des dispositions de l'article 15. Tant qu'il n'existe pas de décision arbitrale, la Partie Contractante n'ayant pas communiqué son approbation a le droit de demander à l'autre Partie que le tarif existant précédemment reste en vigueur.

Art. 12. — Si les deux Parties Contractantes adhèrent à une Convention générale et multilatérale pour les communications aériennes et si cette convention entre en vigueur, les dispositions de la convention multilatérale auront la priorité. La mesure dans laquelle les dispositions d'une pareille convention multilatérale pourront être modifiées, complétées ou résiliées sera considérée dans le cadre des dispositions de l'article 14 du présent Accord.

Art. 13. — Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes se consulteront en cas de nécessité en vue d'assurer une coopération en matière d'application et d'interprétation du présent Accord.

Art. 14. — Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment, proposer une consultation au sujet de l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord ou des lignes de vol. Cette réunion doit se faire dans le délai de deux mois à partir de la réception de la demande par l'autre Partie.

Art. 15. — 1. Dans le cas où un différend survenu au sujet de l'application ou l'interprétation du présent Accord ne pourrait pas être résolu d'après les articles 13 et 14, il sera référé à un Conseil arbitral à la demande de l'une des Parties Contractantes.

2. Le Conseil arbitral sera formé de deux membres dont chacun sera désigné par chacune des Parties et un président ressortissant à une tierce puissance qu'ils désigneront de commun accord. Dans le cas où dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle une des Parties Contractantes a demandé la constitution d'un Conseil arbitral, les noms des membres du Conseil

arbitral ne seraient pas communiqués ou les membres du Conseil arbitral ne s'entendraient pas au sujet du président à nommer par eux dans le délai d'un mois, à moins que les Parties Contractantes s'entendent au sujet d'une autre procédure, il sera fait une demande au Président de l'Organisation internationale d'aviation civile pour que la nomination soit faite. Dans le cas où le Président de l'Organisation internationale d'aviation civile serait le ressortissant d'une des Parties Contractantes ou serait autrement empêché, la demande sera adressée à son adjoint.

3. Chacune des Parties Contractantes assume les frais du membre nommé par elle et la moitié des autres frais. A moins d'une décision contraire à ce sujet rendue par les Parties Contractantes, le Conseil arbitral détermine sa propre procédure.

4. Si le Conseil arbitral ne règle pas le différend par voie d'entente entre les parties, il rend sa décision à la majorité. Les Parties Contractantes respecteront les décisions rendues par le Conseil arbitral.

Art. 16. — Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Accord à tout moment. L'Accord sera considéré résilié un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie Contractante.

Art. 17. — Le présent Accord, les modifications ultérieures et les notes à échanger d'après le paragraphe (2) de l'article 2 de l'Accord doivent être communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale et enregistrés par elle.

Art. 18. — 1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord a été rédigé et signé à Ankara le 5 Juillet 1957, en double exemplaire, en ture et en allemand, les deux textes faisant foi au même degré.

Traduction par
T. ORMAN
